

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative
Boulevard George Sand
36000 CHÂTEAUX

Orléans, le 02/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



COVED

Le Porteau
36700 CHATILLON SUR INDRE

Références : VAT20220298

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2022 dans l'établissement COVED implanté Le Porteau 36700 CHATILLON SUR INDRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COVED
- Le Porteau 36700 CHATILLON SUR INDRE
- Code AIOT dans GUN : 0010007319
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société COVED est autorisée par arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 complété notamment par l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juin 2021 à exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire des communes de Châtillon sur Indre au lieu-dit « Le Porteau » et du Tranter au lieu-dit « Le Marchais Long » dans le département de l'Indre (36). L'autorisation d'exploitation est accordée jusqu'au 30 juin 2024.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale 2022 - Contrôle des déchets admis en ISDND

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Admission des déchets	Décret du 16/09/2021, article 1	/	Sans objet
Admission des déchets	Décret du 30/03/2021, article 1 – II	/	Sans objet
Admission des déchets	Décret du 16/09/2021, article 1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30 > I.	/	Sans objet
Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30 > I.	/	Sans objet
Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30 > I.	/	Sans objet
Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30 > I.	/	Sans objet
Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30 > I.	/	Sans objet
Admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 08/06/2021, article 2	/	Sans objet
Admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 08/06/2021, article 4	/	Sans objet
Admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 13/12/2011, article 1.1.23.	/	Sans objet
Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30 > III.	/	Sans objet
Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 28	/	Sans objet
Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	/	Sans objet
Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30. I.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôle présence FIPA
Prescription contrôlée : Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec l'article 28 ou d'un certificat d'acceptation préalable en conformité avec l'article 29 en cours de validité.
Constats : Conforme.
Observations : Pour les trois déchargements contrôlés, existence d'une fiche d'information préalable à l'admission en cours de validité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30. I.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Pesée
Prescription contrôlée : Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant réalise une pesée.
Constats : Conforme.
Observations : Les trois déchargements contrôlés ont fait l'objet d'une pesée. Un bon de pesée a été délivré à chaque déchargement. Le pont-bascule a fait l'objet d'une vérification par la société PRECIA MOLEN le 2 août 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30.I.
Thème(s) : Actions nationales 2022, contrôle visuel
Prescription contrôlée : Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site [...]
Constats : Conforme.
Observations : Les trois déchargements ont fait l'objet d'un contrôle visuel par le conducteur d'engin au quai de déchargement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30. I.
Thème(s) : Actions nationales 2022, contrôle de non-radioactivité
Prescription contrôlée : Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant réalise un contrôle de non-radioactivité du chargement.
Constats : Conforme.
Observations : Les trois déchargements ont fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité à leur arrivée sur le site. Le portique a fait l'objet d'une vérification par la société M2C en mai 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30. I.
Thème(s) : Actions nationales 2022, accusé de réception
Prescription contrôlée : Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.
Constats : Conforme.
Observations : Pour chacun des trois déchargements contrôlés, un accusé de réception a été délivré.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2021, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2022, quantité autorisée
Prescription contrôlée : La capacité maximale annuelle autorisée est de 55 000 t/an en 2021.
Constats : Conforme.
Observations : Consultation du registre des déchets entrants au titre de l'année 2021. La quantité de déchets réceptionnés (48607 tonnes) est inférieure à la quantité fixée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juin 2021 (55000 tonnes).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2021, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2022, quantité autorisée
Prescription contrôlée : Les apports extérieurs à la région Centre-Val de Loire ne représenteront pas plus de 30 % de la capacité maximale annuelle autorisée pour l'année 2021 (soit 16 500 tonnes)
Constats : Conforme.
Observations : Consultation du registre des déchets entrants au titre de l'année 2021. Les apports extérieurs à la région Centre-Val de Loire (5463,83 tonnes) ne représentent pas plus de 30% de la capacité maximale annuelle autorisée pour l'année 2021 (16500 tonnes).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2011, article 1.1.23.
Thème(s) : Actions nationales 2022, déchets interdits
Prescription contrôlée : Les déchets suivants ne sont pas admis dans l'installation de stockage : les déchets dangereux définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement, les déchets d'activités de soins et assimilés à risque infectieux, les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires,...), les déchets d'abattoirs, les déchets radioactifs, c'est à dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection, les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB, les déchets d'emballage visés par l'article R.543-66 du code de l'environnement, les déchets, qui dans les conditions de mise en décharge sont explosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions de l'article R.541-8 du code de l'environnement, les déchets dangereux des ménages collectés séparément, les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % même sous emballage étanche, les pneumatiques usagés, les matières non refroidies dont la température serait susceptible de provoquer un incendie, les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes (amiante-ciment) et déchets d'amiante lié à des matériaux non inertes.
Constats : Conforme.
Observations : Pour les trois déchargements contrôlés, il n'a pas été constaté la présence de déchets interdits.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30.III.
Thème(s) : Actions nationales 2022, contrôle cohérence FIPA avec contrôle visuel et bon de pesée
Prescription contrôlée : En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant de l'installation de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.
Constats : Conforme.
Observations : Pour les trois déchargements contrôlés, il n'a pas été constaté de non-conformité entre le déchet reçu et le déchet annoncé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 28
Thème(s) : Actions nationales 2022, informations sur FIPA
Prescription contrôlée : Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article ainsi qu'à la transmission des documents définis au troisième alinéa de l'article 27. Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 de l'annexe III. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires. L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.
Constats : Conforme.
Observations : Pour les trois déchargements contrôlés, présence d'une fiche d'information préalable à l'admission comportant l'ensemble des éléments requis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Admission des déchets

Référence réglementaire : Décret du 16/09/2021, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, contenu de l'attestation
Prescription contrôlée : A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation, une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant : la liste de leurs obligations de tri, la description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées. L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier.
Constats : Absence d'attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés (refus de tri).
Observations : Pour un déchargement contrôlé, absence d'attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés (refus de tri).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Admission des déchets

Référence réglementaire : Décret du 30/03/2021, article 1 – II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes
Constats : Absence du dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements.
Observations : Absence du dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements. Un bon de commande a été signé le 31 mars 2022 pour la mise en place du dispositif fixe de contrôle par vidéo par la société VK Electronic.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Admission des déchets

Référence réglementaire : Décret du 16/09/2021, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, contenu du document
Prescription contrôlée : La réception dans les installations mentionnées au I des déchets pris en charge par le service public local de gestion des déchets est subordonnée à la transmission annuelle à l'exploitant par la collectivité compétente en matière de traitement de documents justifiant le respect des obligations de collecte séparée [...]
Constats : Absence du document justifiant le respect des obligations de collecte séparée.
Observations : Pour deux déchargements (déchets ménagers ultimes et déchets municipaux en mélange), absence du document justifiant le respect des obligations de collecte séparée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Contenu du registre des déchets entrants
Prescription contrôlée : Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : - la date de réception du déchet et pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo, l'heure de la pesée du déchet - la dénomination usuelle du déchet - le code du déchet entrant - s'il s'agit de déchets POP - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la convention de Bâle - le cas échéant, le numéro du ou des BSD - la quantité de déchets entrants en tonnes ou m³ - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet ou lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé si le déchet est géré par un courtier ou un négociant - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs ainsi que leur numéro de récépissé - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE)1013/2006 (TTD) - le cas échéant le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la convention de Bâle.
Constats : Conforme.
Observations : Le registre des déchets entrants au titre de l'année 2022 comporte l'ensemble des items listés à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Contenu du registre des déchets sortants
Prescription contrôlée : Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : contrôlée : - la date de l'expédition du déchet - la dénomination usuelle du déchet - le code du déchet - s'il s'agit de déchets POP - le cas échéant le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle - le cas échéant, le numéro du ou des BSD - la quantité de déchets sortants en tonne ou en m³ - l'adresse de l'établissement - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet ou lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le code ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet ainsi que leur numéro de réception - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de réception si le déchet est géré par un courtier ou un négociant - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle.
Constats : Conforme.
Observations : Le registre des déchets sortants au titre de l'année 2022 comporte l'ensemble des items listés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet